

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS **(TEGA) 2019**

- **Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.**
- **Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.**

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),
d'une part,

et

les Organisations syndicales de salariés,
d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, **le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2019** pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

Article II.

Les modalités d'application de ces Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) sont celles définies par **l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.**

Article III.

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur Taux Effectif Garanti Annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la Métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la Métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juin 2018 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2018 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2019.

En cas d'arrivée en cours d'année 2018 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juillet 2019, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juillet 2019, les Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) s'appliqueront au prorata temporis.

Article IV.

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor **est revalorisée au 1^{er} juillet 2019** eu égard à la présente révision du barème des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA).

Article V.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA).

Article VI.

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes d'Armor ne doivent pas être soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes ou à des montants différents d'indemnité de panier, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord portant sur le barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) applicables à partir de l'année 2019 **ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés** visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article VII.

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

A PLOUFRAGAN, le 11 juillet 2019

Le Président de l'UIMM 22,

Les organisations syndicales de salariés

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

ACCORD du 11 JUILLET 2019
portant sur les
TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)

A partir de l'année 2019

Pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	18 374 €
	2	145	18 429 €
	3	155	18 596 €
II	1	170	18 728 €
	2	180	18 876 €
	3	190	19 293 €
III	1	215	19 813 €
	2	225	20 207 €
	3	240	20 771 €
IV	1	255	21 538 €
	2	270	22 737 €
	3	285	23 859 €
V	1	305	25 363 €
	2	335	27 618 €
	3	365	30 029 €
		395	32 452 €

La présente grille correspond à une revalorisation de l'ensemble des Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) de **1,8 %**, par rapport aux valeurs résultant du précédent accord en date du 12 juin 2018.